

# COMMENT SONT AFFECTÉS LES AGENTS

En fonction de la situation des effectifs de chaque direction (calculée sur la base du nouveau TSM recalculé selon la méthode de l'efficacité, et des suppressions d'emplois annoncées au CTPC du 14 novembre 2006) et en appliquant les règles décrites dans ce journal, la Direction Générale élabore un projet de mouvement national.

Elle examine toutes les demandes déposées.

Elle attribue les postes en fonction de l'ancienneté bonifiée, mais dans certains cas elle écarte cette règle pour faire jouer, soit des priorités (rapprochements, enfants handicapés, agents handicapés, etc.), soit des choix des directeurs, postes à «avis» ou à «profil», postes à «avis renforcé», sur appel de candidature (cf chapitre 2- nouveautés), soit des souhaits particuliers exprimés sur des demandes liées.

En ce qui concerne les restructurations, les concentrations de missions,... des règles particulières sont appliquées en fonction des périmètres concernés et des nouveaux services créés (cf chapitre 2- nouveautés 2007 et chapitre 3- les règles générales).

Pour tenir compte du transfert des Domaines à la DGCP, des précisions ont été apportées en matière de mutation (cf chapitre 2- nouveautés 2007).

## Catégorie A et B

**DGE : un délai de séjour minimal de 3 ans** sur tous les emplois de cette direction. Les situations particulières survenant pendant ce délai pourront toujours être évoquées lors de la CAP Nationale.

**DNEF** : à partir du mouvement de mutations 2007, les agents A et B qui sollicitent un emploi à la DNEF, ne pourront plus solliciter précisément chacune des structures de la DNEF (BII, BIR, BNINV, BRER, BRS, Direction). Ces agents devront désormais demander « DNEF, Résidence de ... », c'est-à-dire **une structure générale (par résidence)** qui englobe l'ensemble des services existants. L'affectation précise ne sera faite qu'ensuite au mouvement local après entretien.

## Catégorie A

Les agents de catégorie A sont nommés sur une direction, à la résidence, dans une structure et sur une spécialité.

### **Inspecteurs et I. départementaux de 3ème classe de fin de carrière – Cadastre – Impôts – Hypothèques**

Les inspecteurs du service du cadastre, des hypothèques et des impôts ne peuvent rejoindre, lors des mouvements de mutations, que des emplois de leur service d'origine.

#### **Nouveauté 2007 :**

**Les inspecteurs du cadastre qui ont exercé pendant au moins 5 ans les fonctions d'inspecteur, de manière continue ou discontinue, sur un ou des emplois « cadastre », peuvent demander leur mutation pour tous les postes d'inspecteur quelle que soit leur nature.**

**De plus, en cas de suppression d'emploi ou de transfert d'emploi « cadastre » à une autre résidence, les agents concernés peuvent, mais uniquement l'année de la réorganisation, solliciter des postes du service des impôts même s'ils ne satisfont pas le délai de 5 ans évoqué ci-dessus.**

### **Maintien dans la spécialité**

Les inspecteurs sortant de l'ENI sont tenus d'exercer, pendant 3 ans, des fonctions correspondant à leur spécialité (GESCO, FI...). Ils peuvent cependant obtenir en mutation un emploi EDRA. Ils doivent, dans toute la mesure du possible, continuer à exercer dans leur spécialité acquise à l'école.

Les inspecteurs analystes sont tenus d'exercer leur fonction pendant 5 ans. Ce délai peut toutefois être ramené à 3 ans, en cas de mutation, sur avis favorable du chef de service.

### **Inspecteurs de la promotion 2005/2006**

#### **Priorité pour rapprochement de conjoint**

Les inspecteurs installés au 1er mars 2007, pourront confirmer leur demande de rapprochement déposée au mouvement de première affectation ou déposer une nouvelle demande.

Leur situation familiale sera appréciée dans les mêmes conditions que pour les autres inspecteurs (1/03/2007 ou fin des débats en CAP).

Comme actuellement, les inspecteurs qui obtiendront satisfaction sur leur vœu de rapprochement, se verront opposer le délai de séjour de 1 an (à compter de mars 2007). Ils ne seront donc effectivement mutés qu'au 1er mars 2008.

#### **Stabilisation à poste fixe**

Les inspecteurs élèves affectés «sans résidence, à la disposition du directeur» au 1er mars 2007 pourront participer au mouvement général de mutations de l'année 2007 pour obtenir une affectation à poste fixe à effet du 1/09/2007.

Leurs demandes seront examinées selon l'ancienneté acquise, recalculée dans le grade d'inspecteur.

### **Liste d'aptitude et Examen professionnel de B en A**

#### **• Rappel**

Les lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude, origine «Hypothèques», reçoivent une première affectation à poste fixe dès le 1er septembre de l'année de leur promotion. Ils sont, au mouvement suivant, en situation de mutation.

Les mêmes lauréats d'origine «Impôts» et «Cadastre», reçoivent au 1er septembre de l'année de leur promotion, une affectation «ALD» en tant que stagiaire détaché sur un emploi d'inspecteur. Leur 1ère affectation n'intervient que l'année suivante, à l'issue de l'année de stage probatoire.

#### **• Lauréats 2006 (Cadastre et Impôts)**

Ils sont intégrés dans le mouvement général de mutations des inspecteurs, reclassés dans leur nouveau grade d'inspecteur. L'ancienneté sera calculée fictivement au jour de la titularisation (1/09/2007) selon l'ancienneté détenue la veille de la titularisation (31/08/2007) et ramenée au 31/12/2006 (ancienneté retenue par la DG pour tous agents candidats à mutation).

(exemple: ancienneté déterminée 8ème échelon d'inspecteur du 1/09/2007 (butoir FP) pour les plus anciens contrôleurs et CP. L'ancienneté ramenée au 31/12/2006 sera 7ème échelon avec prise de rang du 1/09/2004 (durée moyenne dans le 7ème échelon : 3 ans).

#### **• Lauréats EP et LA 2007 (origine Hypothèques)**

Ces contrôleurs, promus inspecteurs stagiaires, recevront dans le cadre du mouvement général de mutations, une première affectation à poste fixe dès le 1/09/2007.

Pour permettre leur intégration dans le mouvement général, leur ancienneté fictive recalculée dans le nouveau grade sera déterminée de la façon suivante : titularisation au 1/09/2008 selon l'ancienneté détenue dans le grade de contrôleur, la veille de la titularisation, soit le 31/08/2008, et ramenée au 31/12/2006 (année qui précède le mouvement 2007).

En cas d'égalité d'ancienneté, les lauréats seront départagés entre eux de la façon suivante :

- Un lauréat examen professionnel (EP) prime un lauréat liste d'aptitude (LA) ;
- EP : départagés entre eux, selon le rang de classement à l'examen ;
- LA : départagés entre eux selon le numéro détenu sur la liste de mérite (tous les

agents promus étant de catégorie «exceptionnelle», la liste de mérite est établie en fonction de l'ancienneté détenue en catégorie B) ;

- LA et EP et autres inspecteurs en mutation : n° d'ancienneté.

## **CATEGORIE B**

### **Affectation des agents promus contrôleurs par liste d'aptitude ou CIS**

Ces agents devront souscrire une demande d'affectation, dans le cadre du mouvement général, à déposer pour le 19 janvier 2007 (liste d'aptitude - candidats classés dans la catégorie «Exceptionnelle») et pour le 12 février 2007 (CIS).

En sus du reclassement fictif dans le grade de contrôleur, tous ces agents bénéficieront éventuellement des bonifications pour charges de famille (six mois par enfant à charge) et de la priorité pour rapprochement de conjoint, à la condition de formuler le vœu «rapprochement» et de fournir les pièces justificatives. Les agents qui ne pourront être affectés conformément à leurs vœux, le seront d'office sur les emplois vacants à la suite des mutations pour convenances personnelles.

### **Mutation des agents Impôts-Cadastre**

Les contrôleurs sont tenus d'exercer au moins 3 ans dans les services «Impôts» ou «Cadastre» en fonction de la formation reçue à l'ENI ou à l'ENC, et ce à compter de la première affectation.

Ce délai de 3 ans n'est pas opposable aux agents qui auront obtenu une affectation EDRA. Ces agents B doivent, dans toute la mesure du possible, continuer à exercer dans leur spécialité acquise à l'école.

Au-delà de ce délai, les intéressés peuvent obtenir indifféremment un poste «Cadastre» ou «Impôts» en fonction de leur ancienneté.

## **CATEGORIE C**

### **Deux mouvements sont organisés pour les agents C (administratif et informatique)**

**A compter des mutations 2007, les agents administratifs (techniques) des Impôts de 2<sup>ème</sup> classe (ex-AST) ne participeront plus au mouvement complémentaire du 1<sup>er</sup> janvier (voir nouveautés – chapitre 2).**

Deux mouvements sont organisés pour les agents C, administratifs et informatiques : le mouvement général prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre, le mouvement complémentaire prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant le mouvement général.

Chaque agent a la possibilité de voir, selon ses souhaits, sa demande examinée :

- au mouvement général et au mouvement complémentaire en le précisant cadre 8 (1) de la fiche préparatoire 75T,
- au mouvement général exclusivement : cadre 8 (2),
- au mouvement complémentaire du 1<sup>er</sup> janvier : cadre 8 (3).

L'agent qui obtient une nouvelle affectation doit respecter les règles du délai de séjour d'un an à la résidence, à l'exception :

- des agents originaires d'un DOM dont la demande est examinée pour le 1<sup>er</sup> janvier, même s'ils ont obtenu au 1<sup>er</sup> septembre une mutation au sein de la région Ile-de-France ou un changement de direction au sein de la même résidence,
- des agents qui, au 1<sup>er</sup> septembre, ont obtenu leur département de rapprochement en tant qu'ALD et qui peuvent participer au mouvement complémentaire au titre du

rapprochement interne pour la première résidence demandée dans ce département qui aura été mentionnée dans le cadre 3 (a) de la fiche 75T,

- des agents qui sollicitent un rapprochement et qui, après avoir reçu une affectation «ALD Paris» ou «Paris direction», ont obtenu un arrondissement dans le dernier mouvement,
- des agents administratifs ou agents de service admis au concours d'ACA par liste d'aptitude ou examen professionnel et maintenus en cette qualité dans leurs anciennes fonctions au 1er septembre de l'année de leur promotion.

Pourront participer au mouvement complémentaire du 1er janvier 2008 :

- les agents ayant demandé le réexamen sur la résidence de maintien,
- les agents dont la situation personnelle aura évolué entre le 1/03 et le 15/09/2007 et qui peuvent bénéficier d'un droit de priorité à condition d'avoir souscrit une demande avant le 7/09/2007,

### **Mutations entre métropole et DOM**

Les agents de catégorie C originaires d'un DOM et désireux d'y être mutés pour rejoindre leur conjoint (ou leur famille s'ils élèvent seuls un ou plusieurs enfants), verront leur demande examinée sur la base de la durée de séparation. Ainsi, les agents figurant sur la liste des prioritaires seront classés en fonction :

- de la durée de la séparation s'ils sont originaires du DOM sur lequel ils demandent leur rapprochement sur la liste prioritaire,
- de leur ancienneté administrative, bonifiée éventuellement pour charges de famille, dans le cas contraire sur la liste normale.

#### **La durée de séparation sera appréciée par rapport à :**

- la date d'arrivée en métropole pour un agent en première affectation dont le conjoint est resté dans le DOM considéré,
- la date du mariage pour un agent marié avec un originaire vivant dans les DOM,
- la date d'installation du conjoint qui aura préalablement obtenu sa mutation dans les DOM,
- la date de naissance du premier enfant pour les agents célibataires (enfant né depuis leur nomination en métropole).

Les agents originaires d'un DOM, en poste en Ile-de-France, qui obtiendraient en 2007 une mutation au sein de cette région, ou qui seraient mutés d'une direction à une autre sans changer de résidence, continueront d'être inscrits sur le tableau de classement pour leur département d'origine afin de participer au mouvement de janvier 2008.

Les agents figurant sur la liste normale du tableau de classement seront inscrits en fonction de leur ancienneté administrative bonifiée éventuellement pour tenir compte des charges de famille.

**Important :** La durée de séparation sera appréciée au 1er mars 2007 pour les agents en activité. Les disponibilités à caractère familial sont prises en compte dans cette durée pour la partie courant depuis le 1er mars 1995.